



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

magistrats

Question écrite n° 55352

Texte de la question

M. Jean Marsaudon appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la gravité des injures et des propos diffamatoires proférés par un député de Saône-et-Loire à l'encontre du procureur général près la Cour de cassation qualifié de « militant politique utilisant ses fonctions à des fins partisans », de « valet de pied, les chaussures dans la boue des petits chemins tortueux du carriérisme ». Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer la protection du premier magistrat du parquet de la République française, l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature, instituant en faveur des magistrats une protection « contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ».

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 dispose que « les magistrats sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ». Indépendamment de la nature des attaques dont peut être l'objet un magistrat, la protection statutaire est toujours mise en oeuvre dès lors que le lien avec l'exercice de ses fonctions est établi. Cette protection prend la forme de la désignation d'un avocat pour assister le magistrat concerné ou la prise en charge des frais exposés pour assurer sa défense dans l'hypothèse où il aurait déjà fait le choix d'un avocat, voire la réparation du préjudice subi. A cet égard, dès que de tels faits sont portés à sa connaissance, le ministère de la justice s'attache à manifester son soutien au magistrat concerné, en l'interrogeant sur son souhait de se faire assister dans le cadre des procédures qui pourront en résulter. S'agissant plus spécialement du propos mettant en cause le procureur général de la Cour de cassation et le procureur général près la cour d'appel de Paris, la garde des sceaux précise qu'elle s'est entretenue à ce sujet avec ces deux magistrats. C'est en plein accord avec eux qu'elle a, le 17 novembre 2000, rappelé solennellement et publiquement le principe d'indépendance de la justice et pris la décision de ne pas engager de poursuites. Elle rappelle qu'elle condamne tout propos inacceptable à l'encontre des magistrats et qu'elle partage la volonté générale de voir la justice rendue dans la sérénité.

Données clés

Auteur : [M. Jean Marsaudon](#)

Circonscription : Essonne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55352

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 janvier 2002

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7095

Réponse publiée le : 28 janvier 2002, page 467